

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.PA.N.C.)

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales	P3
Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	P6
Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	P7
Chapitre 4 : Contrôle périodique de fonctionnement des installations existantes	P8
Chapitre 5 : Contrôle des installations équipées de toilettes sèches	P9
Chapitre 6 : Dispositions financières	P10
Chapitre 7 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	P11
Annexes:	P14

Chapitre ler : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (« SPANC ») et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2: Missions du SPANC

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en vertu de l'article L2224-8 du CGCT. Cette mission consiste, pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution de l'installation et pour les autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ces prestations donnent lieu à facturation dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

<u>Article 3</u>: Champ d'application territorial

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais « Agglo2B » est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme « Service Public d'Assainissement Non Collectif ou encore « SPANC ».

Le présent règlement est élaboré conformément au CGCT, art. L. 2224-12, il s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Le présent règlement de service s'applique à tous les immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de l'Agglo2B.

Le siège de l'Agglo2B se situe : 27, Boulevard du Colonel Aubry, BP 90184 - 79304 BRESSUIRE Cedex. L'accueil du public est ouvert tous les jours de la semaine (hors jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 et 16h30. Tél. 05 49 81 19 00.

Pour tout dossier d'assainissement non collectif, l'accueil du public se situe : 25, rue Lavoisier, ZI St-Porchaire à BRESSUIRE. Tel : 05 49 81 15 15. Un formulaire de demande de contrôle est disponible sur le site de l'Agglo2B, dans la section Environnement.

Article 4 : Définitions

<u>Assainissement non collectif</u>: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

<u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

<u>Usager du service public de l'assainissement non collectif</u>: L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est

soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

<u>EH (Equivalent Habitant)</u>: Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'assainissement. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

En application de l'article L1331-1-1 du CSP, les immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation d'assainissement des eaux usées domestiques pour les immeubles non raccordables au réseau public de collecte ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés suivants :

- Jusqu'à 20 EH: arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 (texte n°2), complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement;
- Au-delà 20 EH : arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020 (<u>au-delà de 20 EH, l'étude de sol stipulée à l'article 9, devient obligatoire</u>).

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures.
- > les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- → de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ➢ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions des différents arrêtés mentionnés dans l'article 5.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle.

En cas d'absence ou de refus d'accès à la propriété suite à la notification de la visite, un second courrier est envoyé, proposant un nouveau rendez-vous, <u>avec possibilité pour l'usager de modifier la date et l'heure par téléphone ou par courrier</u>. En cas de seconde absence ou de second refus, le Maire de la commune concernée est informé de l'impossibilité dans laquelle a été mis l'agent d'effectuer sa mission de contrôle. Un troisième courrier de relance est envoyé en recommandé avec accusé de réception indiquant un nouveau rendez-vous sans possibilité pour le propriétaire de modifier cette date. En cas de nouvelle absence ou de nouveau refus, il est facturé à l'usager la redevance prévue pour le contrôle qui devait être effectué, majorée de 100%, comme mentionné dans l'article 22.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5).

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire du coût de la prestation et de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

<u>Article 10-1</u> : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire (la personne qui signe la demande adressée à l'autorité) retire, auprès du service instructeur du permis de construire ou télécharge sur le site de l'Agglo2B, un questionnaire permettant de monter un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser;
- ➤ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude se base sur les différents arrêtés mentionnés dans l'article 5.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable avec réserves (conforme avec réserves) ou défavorable (non-conforme).

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

<u>Article 10-2</u>: Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier, l'étude de définition de filière prévue à l'article 9.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est *favorable avec réserves*, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 11: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires spécifiées à l'article 5.

Par le biais de ce rapport, le SPANC formulera son avis qui pourra être *favorable* (conforme), *favorable* avec réserves (conforme avec réserves) ou *défavorable* (non-conforme).

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable (non-conforme), le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 du texte n° 4 de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

<u>Article 14</u> : Contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- > vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé et, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC dresse un rapport en formulant son avis sur la conformité de l'installation par rapport aux normes en vigueur. Ce rapport est adressé à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si le rapport met en avant des non-conformités, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- > soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces non-conformités, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;
- > soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 15 : Contrôle de vente immobilière

A la demande des propriétaires ou de ses représentants (notaires, agents immobiliers), le SPANC intervient lors d'une vente pour réaliser, si besoin, un diagnostic des installations d'assainissement. Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, le SPANC remet une copie du rapport de visite au demandeur. Si le contrôle date de plus de 3 ans ou est inexistant, le SPANC réalise le diagnostic.

Suite à la demande de contrôle, le SPANC contacte le propriétaire pour fixer un rendez-vous dans les plus brefs délais.

A l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport de visite reprenant à minima les points mentionnés dans l'article 14 et le SPANC formule son avis sur la conformité de l'installation par rapport aux normes en vigueur. Le rapport est transmis au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés.

En cas de non-conformités, le propriétaire est tenu de respecter des délais de mise en conformité qui lui sont mentionnés dans le rapport de visite. En cas de non-respect de ces délais, le propriétaire s'expose à des sanctions mentionnées dans l'article 22.

Chapitre V : Contrôle des installations équipées de toilettes sèches

Article 16: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Lors de la conception et de l'implantation d'une installation équipée de toilettes sèches, le propriétaire doit reprendre à minima les points suivants :

- ➢ les toilettes sèches doivent être conformes à l'article 17 de la section 5 de l'Arrêté du 07 septembre 2009,
- ▶ l'aire de compostage ne doit pas générer de nuisance, ni de pollution et elle doit être dimensionnée à minima sur 1 m²/EH.
- ➤ le traitement des eaux ménagères doit être assuré par un système complémentaire permettant de traiter la pollution contenue dans ces eaux.

Lors de la mise en service de l'installation équipée de toilettes sèches, la collectivité en assurera son contrôle (contrôle exécution et contrôle bon fonctionnement), au même titre que les autres installations.

Cependant au moment du contrôle de conception, si le traitement complémentaire des eaux ménagères n'est pas agréé, le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble s'engage à une obligation de résultats suite à la mise en service de l'installation.

Cette obligation de résultats sera suivie par un contrôle de bon fonctionnement annuel, les 3 premières années (contrôle du compostage et prélèvement en sortie filière de traitement des eaux ménagères avec pratique de tests terrains). Ces contrôles seront assurés par le SPANC et seront soumis au versement d'une redevance comme indiqué dans l'article 17 du présent règlement.

Après les 3 premières années de fonctionnement, deux possibilités :

- les résultats des tests sont conformes au §2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009, le contrôle de bon fonctionnement passera à tous les 5 ans,
- ➢ les résultats d'analyses sont non-conformes au §2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009, le propriétaire sera tenu de mettre en place, à sa charge, une filière de traitement complète, agréée, dans un délai d'un an.

En cas de non-respect de ces délais, le propriétaire s'expose à des sanctions mentionnées dans les articles 22 et 23.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 17: Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement du service.

Article 18: Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

La redevance et ses différents modes de tarification sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au Siège de l'Agglo2B.

Article 19: Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation, le contrôle de la bonne exécution des ouvrages, le contrôle périodique et le contrôle de vente, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 20 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA);
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné);
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).
- les modalités de paiement par internet (PayFIP).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 21 : Majoration de la redevance en cas de refus de contrôle

Conformément au code de la santé publique, et dans le but d'inciter l'ensemble des usagers à réaliser le contrôle de leur installation d'assainissement non collectif, l'Agglo2B appliquera, en cas de refus de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, une pénalité égale au double du coût de la redevance d'assainissement non collectif.

Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

<u>Article 22</u>: Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement d'une filière ne répondant à la réglementation en vigueur

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, à compter de la date de visite du SPANC sur le terrain. En cas de transaction immobilière, ce délai est ramené à 1 an après signature de l'acte authentique de vente. Si ces délais ne sont pas respectés, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité citée précédemment.

Lorsque le rapport de visite d'un contrôle de vente exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité cité précédemment.

L'application de la pénalité précitée intervient après constat du manquement par le SPANC et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues. Après mise en demeure, le propriétaire sera astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 23 : Mesure dans le cadre du pouvoir de police

Le Maire ou le Président de l'Agglo2B peut, dans le cadre de son pouvoir de police, demander au SPANC un contrôle de la qualité du rejet des eaux d'une installation d'assainissement non collectif si le rejet est effectué en milieu hydraulique superficiel et qu'il génère une source de pollution du milieu récepteur.

<u>Article 24</u>: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de l'Agglo2B peut, en application de son pouvoir de police (acquis lors du transfert de la compétence de l'assainissement non collectif des communes vers la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.5112-9-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou

imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Le Président peut, dans le cadre d'une installation non-conforme, présentant un danger pour la santé des personnes et constatée par le SPANC, appliquer une procédure visant à obliger les propriétaires à réaliser des travaux de mise en conformité.

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

Article 25-1 : Modalités de règlement amiable interne

En cas de contestation d'une réponse du service à la demande d'un usager, ce dernier peut adresser un recours gracieux auprès du Président de l'Agglo2B par simple courrier transmis en recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 3, dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Le Président de l'Agglo2B dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour répondre favorablement par un réexamen du dossier, ou rejeter la demande en motivant le refus.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'Agglo2B à l'adresse indiquée à l'article 3, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'usager peut effectuer par simple courrier transmis à l'adresse indiquée à l'article 3, une réclamation sur tout autre sujet.

L'usager peut également, en cas de litige, recourir à titre gratuit à l'un des conciliateurs de justice des Deux-Sèvres proche de son domicile dont les lieux et horaires de permanence figurent sur le site www.conciliateurs.fr, ou à la médiation de l'eau par internet www.médiation-eau.fr ou par courrier postal 5 rue Royale, BP40 463, 75 366 Paris Cedex 08.

Article 25-2 : Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (les délibérations, le règlement de service, la réglementation, la police ou le contrôle, notamment la mise en cause d'un rapport de contrôle de fonctionnement de l'assainissement non collectif préalable à la vente d'un bien immobilier, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels nés des rapports entre le service public industriel et commercial et ses usagers, sont des rapports de droit privé, qui relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu en permanence à la disposition du public, au siège de l'Agglo2B, et il est consultable librement sur le site internet de l'Agglo2B.

Le présent règlement pourra également être communiqué, sur demande, à tout propriétaire concerné prenant contact avec le SPANC en amont de travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire pour la présentation d'un projet d'installation assainissement non collectif.

Article 27: Traitement des données personnels

Le SPANC gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse, téléphone, etc.) collectés par le SPANC le sont dans la plus stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service.

Le SPANC s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour tout autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion et à l'exécution du service.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

Les usagers du service ont un droit d'accès et de rectification des données personnelles traitées par le SPANC. Les demandes doivent être adressées au SPANC à l'adresse suivante : contact@agglo2b.fr

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, par délibération de l'assemblée de l'Agglo2B.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de sa publication conformément à son adoption par délibération du Conseil communautaire de l'Agglo2B en date du 28 septembre 2021.

Article 30 : Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, et M. le Directeur Général des services de celle-ci sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera transmise à M. le représentant de l'Etat et à M. le M. le Trésorier des finances publiques.

Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire en séance du 28 septembre 2021.

Annexes

1 – Références règlementaires (utilité immédiate pour l'usager)

- Arrêté interministériel du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes ≤ à 20EH;
- Arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020, relatif aux installations d'assainissement non collectif > à 20EH;
- Délibération du conseil communautaire du 28 septembre 21021 approuvant le présent règlement de service Assainissement Non Collectif de l'Agglo2B;
- ➤ Délibération DEL-CC-2020-287 du conseil communautaire du 15/12/2020 relative à l'adoption des tarifs d'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2021 (ces tarifs sont revus chaque année et font l'objet d'une nouvelle délibération, chaque année).

2 - Autres textes en vigueur

Textes codifiés:

Code de la santé publique

- ➤ Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- ➤ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- > Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-6 : possibilité de la commune, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4: pouvoir de police du maire;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
- Article L2224-8 contrôle des installations d'assainissement non collectif. (ajouté)
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'environnement

- > Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole ;
- > Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- ➤ Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

https://www.agglo2b.fr/

Siège social

27, Boulevard du Colonel Aubry, BP 90184 79304 Bressuire Cedex

Tel: 05 49 81 19 00 Fax: 05 49 81 02 20

Adresse mel: contact@agglo2b.fr

Pour tout renseignement

SPANC Agglo2B

Service Assainissement

25, rue Lavoisier – ZI St Porchaire BP 90184 79304 Bressuire Cedex

Tel: 05 49 81 15 15